



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04159203\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRE LE

5 -11- 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"CHASSIS & MENUISERIE"**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Schohy, 63A – Fleurus (6222-Brye)

N° d'entreprise : 0458 289 267

Objet de l'acte : **Transfert du siège social - Adaptation des statuts au Code des sociétés –  
Augmentation de capital**

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le 22 octobre 2004, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux le 26 octobre 2004, vol. 582 Fol. 20 c. 10/quatre rôles sans renvois  
Reçu vingt-cinq euros (25 €) L'inspecteur principal (signé) H. FERNEMMONT

**PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

L'assemblée a décidé de transférer le siège social pour le fixer désormais à Sombreffe (5140-Boignée), rue Piconnette, 1A

**DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO**

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750 000,00 bef) s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €)

**TROISIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DES PARTS**

L'assemblée a décidé de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social

**QUATRIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €), à prélever sur les bénéfices reportés tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente septembre deux mille trois, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du vingt-neuf décembre deux mille trois

**CINQUIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS**

L'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés :

En conséquence, elle a approuvé, article par articles, les modifications suivantes

Article 2 pour le remplacer par le texte suivant

"Le siège social est établi à Sombreffe (5140-Brye), rue Piconnette, 1A

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. "

Article 4 pour le remplacer par le texte suivant

"La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts "

Article 5 : pour remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant

"Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €).

Il est représenté par sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social, entièrement libérées "

Article 6 pour remplacer "registre des associés" par "registre des parts"

Article 7 pour le remplacer par le texte suivant relatant l'historique du capital

"Lors de la constitution de la société par acte reçu par le notaire Patrick Bioul, à Gembloux, le vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-six, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs et était représenté par sept cent cinquante parts d'une valeur nominale de mille francs chacune, libérées à concurrence d'un/tiers

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

**Volet B - Suite**

Suivant procès-verbal dressé par le même notaire, le vingt-deux octobre deux mille quatre, l'assemblée a :  
- constaté que suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750 000 bef) s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €);

- transformé les sept cent cinquante (750) parts existantes d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social. ""

Article 8 pour le remplacer par le texte suivant :

""Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. ""

Article 11 pour remplacer au quatrième alinéa les mots "Tribunal du commerce de Namur" par "Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social".

Article 17 pour le remplacer par le texte suivant :

""Article 17 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. ""

Article 18 pour supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa.

Article 19 pour le remplacer par le texte suivant :

""Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. ""

Article 20bis nouvel article à insérer relatif à la prorogation de l'assemblée

"" Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. ""

Article 21 pour le remplacer par le texte suivant :

""Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Chaque part donne droit à une voix

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. ""

Article 27 pour remplacer au dernier alinéa les termes "deux cent cinquante mille francs", par "six mille deux cents euros"

Article 29 pour le remplacer par le texte suivant :

""Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. ""

Article 30 : pour le supprimer.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Patrick BIOUL, notaire

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal,
- une procuration,
- statuts coordonnés

